



Arrêté n°2021_AR_08

ARRÊTÉ

De délégation de fonction et de signature à la 4^{ème} vice-présidente

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des vice-présidents en date du 15 juillet 2020 fixant le nombre de vice-présidents,

Vu la délibération n°2020_DEL_111 du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir données au président dans le cadre des compétences de la Communauté de communes,

Considérant que le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s,

Considérant que pour assurer la bonne marche et continuité des services de la Communauté de Communes, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soient dévolues aux vices-président(e)s et que certaines formalités soient assurées par leurs soins dans les meilleurs délais,

ARRETE

Article 1 : A compter du 25 octobre 2021, délégation de fonctions est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le président, à Madame Laurence KENNEL, 4^{ème} vice-présidente, dans les domaines suivants et dans la limite des compétences statutaires :

- *Action sociale*
- *Logement social*
- *Gens du voyage*

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation de fonctions, délégation de signature est donnée à Madame Laurence KENNEL pour tous les courriers et actes relevant de sa délégation de fonction, à l'exception des actes affectant le patrimoine ou engageant financièrement le budget de la Communauté de communes.

Article 3 : La signature par Madame Laurence KENNEL des documents e devra être précédée de la formule suivante « Par délégation du président ».

Madame Laurence KENNEL déposera sa signature auprès des autorités ou administrations qui en feront la demande.

Article 4 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le remplacement provisoire du Président, en cas d'absence, dans la plénitude de ses fonctions, par un(e) Vice-Président(e), pris(e) dans l'ordre de rang établi par leur élection.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux lieu et place habituels du siège de la Communauté de communes, transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes, notifié à l'intéressé, et copie sera adressée au Comptable public de Rumilly.

Article 6 : L'arrêté n°2020_AR_05 du 28 juillet 2020 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès du président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Cette démarche interrompt le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait à Rumilly, le **25 OCT. 2021**

Le Président,

Christian HEISON

Notifié le :
L'Intéressée,

